

cachets des juges \$36,243, concours de jeunes \$100,200; subventions spéciales \$123,000, immobilisations en constructions principales \$12,736; prix en argent accordés aux expositions qui ont adopté les nouvelles classes de bestiaux, \$433,450.

Sous-section 2.—Programmes d'assistance à l'agriculture

La politique agricole du Canada repose sur le principe suivant: la stabilité de l'agriculture favorise l'économie nationale et les agriculteurs, en tant que groupe, ont droit à une part équitable du revenu national. Pour atteindre ces objectifs, le ministère de l'Agriculture exécute, depuis longtemps déjà, un programme d'aide à l'agriculture en mettant en pratique les résultats de recherches scientifiques et en encourageant l'emploi de meilleures méthodes de production et de vente. Au cours des années, selon que le justifiaient les circonstances, il a mis en œuvre des programmes destinés à remédier à des situations particulières. C'est ainsi que la loi sur le rétablissement agricole des Prairies (page 474) avait pour objet de remédier aux conséquences de la sécheresse des années 1930; la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (page 495) visait à atténuer les effets des mauvaises récoltes; les Règlements sur l'aide au transport des céréales de provende de l'Ouest (pp. 495-496); la loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes (page 469) tendait à tirer parti des terres utilisables de ces provinces.

Ces mesures ont fait beaucoup de bien, mais les problèmes survenus depuis 20 ans à cause de l'évolution technologique appellent de nouvelles solutions. La pénurie de la main-d'œuvre agricole a donné suite à la mécanisation poussée; le nombre de fermes a diminué, mais leur superficie a augmenté; les difficultés de commercialisation et de revenu ont pris diverses formes. La législation adoptée pour répondre à ces situations comprend le soutien des prix (loi sur la stabilisation des prix agricoles), l'assurance-récoltes (loi sur l'assurance-récoltes), l'aménagement des ressources (loi sur l'aménagement rural et le développement agricole) et le crédit agricole (loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies, loi sur le crédit agricole et loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles). Suit un aperçu de ces mesures, sauf de la loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (voir pp. 474-478).

Loi sur la stabilisation des prix agricoles.—La loi sur la stabilisation des prix agricoles (S.C. 1958, chap. 22, promulguée le 3 mars 1958) créait l'Office de stabilisation des prix agricoles et abrogeait la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles. L'Office est habilité à stabiliser les prix des produits agricoles en vue d'aider les agriculteurs à retirer des profits équitables de leur travail et de leurs immobilisations et de maintenir un rapport convenable entre les prix touchés par les cultivateurs et le coût des fournitures et des services.

La loi stipule que, chaque année, l'Office doit soutenir les prix de neuf denrées prescrites (bovins, pores et moutons; beurre, fromage et œufs; blé, avoine et orge produits en dehors des régions des Prairies ainsi que les définit la loi sur la Commission canadienne du blé) au niveau d'au moins 80 p. 100 du prix de base, soit la moyenne des prix du marché des dix années précédentes. L'Office peut soutenir aussi les prix d'autres denrées à un niveau proportionnel du prix de base qu'approuve le gouverneur en conseil. Depuis que la loi est entrée en vigueur, outre les neuf denrées nommées, l'Office a soutenu, de temps à autre, le prix du miel, des pommes de terre, des fèves soya, de la graine de tournesol, des betteraves à sucre, du tabac, de la dinde, des pommes, des pêches, des cerises acides, des abricots, des framboises, des asperges, des tomates, du lait industriel et de la poudre de lait écrémé. L'Office peut stabiliser le prix de n'importe quel produit au moyen d'offres d'achat, de versements d'appoint ou de paiement de sommes autorisées.

Le programme de stabilisation des prix agricoles au moyen des versements d'appoint a aidé l'agriculture à effectuer la diminution des approvisionnements excessifs et à rétablir des rapports normaux entre l'offre et la demande. L'institution par l'Office de paiements